

IL EST ORDONNE',

" 1. Que lorsqu'un Pilote, étant à Québec, et n'étant point engagé à piloter quelque vaisseau de là, recevra un ordre du Surintendant des Pilotes, ou en son absence, du Maître du Havre de Québec, ou du Maître, Député Maître, ou de quelque gardien de cette Corporation, l'enjoignant de se rendre à bord et de prendre sur ses charges quelque vaisseau qui aura besoin d'un Pilote, tel Pilote se rendra à bord, et prendra sur ses charges tel vaisseau ayant ainsi besoin d'un Pilote, et continuera à en prendre soin suivant la teneur de tel ordre, sous la pénalité de Dix livres courant, en cas de désobéissance."

Règlement
du 29 Avril,
1806. succ 1.

" 2. Que tout Pilote qui demandera ou recevra quelque somme plus forte ou plus grande pour le Pilotage d'un navire ou vaisseau que ce qui lui est alloué par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour tout et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue, pour tel pilotage, en sus de la somme qui lui est allouée par la loi."

Ibid.

" 3. Qu'aucun Pilote ne sera tenu de rester à bord d'aucun vaisseau par lui piloté dans le Havre de Québec, après l'expiration de quarante-huit heures, du tems que tel vaisseau sera arrivé dans la rade, vis-à-vis la cité de Québec, ou qu'il sera mis en sûreté dans les dites quarante-huit heures, le long de quelque quai dans le dit Havre de Québec."

Ibid.

" 4. Que tout Pilote qui sera employé à mettre un bâtiment d'un quai à un autre dans le havre de Québec, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme de onze chellins et huit deniers courant. Pourvu que tels quais soient respectivement situés, endedans des limites suivantes, c'est-à-dire, le quai actuellement occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, pour le côté d'en haut et la *Pointe à Carcis* en bas, tous deux inclusivement ; et tout Pilote qui sera employé à transférer un bâtiment d'une partie dans le Havre de Québec à une autre partie du dit Havre, n'étant point un des dits quais, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme d'une livre, trois chellings et quatre deniers courant."

Ibid.

" 5. Que tout et chaque Pilote étant au rendez-vous, ou croisant au-dessus de Québec, obéira à tels ordres en écrit ou autrement, que de tems à autre, il recevra du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre personne que le Gouverneur ou Lieutenant

Ibid.